



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_117

Objet : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la société Amarenco, au titre du Code de l'Environnement

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'une demande de Permis de Construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol a été déposée par la société Amarenco en date du 24 juin 2022 et est en cours d'instruction par les services de la Préfecture.

Que dans le cadre de cette instruction, le Service Environnement, Forêt et Sécurité routière, Unité Évaluation environnementale, de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, demande un avis de la collectivité sur ce projet en application de l'article L. 122-1-V du Code de l'Environnement.

Que l'article L. 122-1-V du Code de l'Environnement impose que :

« V. — Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'État sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

Que le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles AX0001, AX0002, AX0072, AX0073, AX0074, AX0075, AX0078, AX0108, AX0287 et AX0291 (emprise foncière de 3,7 ha) est soumis à Évaluation environnementale.

Que le site accueillant le projet, situé le long du Chemin des Vignes, en limite communale avec Perpignan, est une friche positionnée entre une zone commerciale et industrielle et une zone



résidentielle. Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit en continuité de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking réservé aux employés du centre commercial.

Que ce projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une production prévisionnelle de 5 640 MWh/an n'est pas incompatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU de Pia et s'inscrit dans un contexte de crise énergétique.

Prévu pour une durée d'exploitation minimale de 30 ans, le projet occupera une surface projetée au sol d'environ 1,5 ha (surface des panneaux photovoltaïques) et s'inscrit pleinement dans un objectif de développement des énergies renouvelables.

Ce projet contribuera notamment aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

Que l'étude d'impact a mis en évidence peu d'enjeux majeurs. Le projet a été redimensionné à travers des mesures d'Évitement et de Réduction afin que les impacts négatifs restent faibles à négligeables pour l'intégralité des thématiques environnementales (milieu physique, milieux naturels, milieu humain, risques). Des mesures d'accompagnement et de suivi pour la protection des milieux naturels sont également prévues afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

M. le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles susvisées, le long du Chemin des Vignes, en limite communale avec Perpignan.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1-V et R. 122-7 ;

VU la Délibération du conseil municipal du 18 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la Délibération du conseil municipal du 27 juin 2018 approuvant la Modification Simplifiée n° 1 du PLU ;

VU la Délibération du conseil municipal du 30 septembre 2021 approuvant la Modification Simplifiée n° 4 du PLU ;

VU le dépôt d'une demande de Permis de Construire PC 066 141 22 E0044 en date du 24 juin 2022 ;

VU la saisine en date du 13 septembre 2022 par la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pour avis de la Collectivité au titre du Code de l'Environnement ;

DÉCIDE DE :

Article 1 : Émettre un avis favorable, au titre de l'article L. 122-1-V du Code de l'Environnement, sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles AX0001, AX0002, AX0072, AX0073, AX0074, AX0075, AX0078, AX0108, AX0287 et AX0291, projet qui fait l'objet d'une demande de Permis de Construire PC 066 141 22 E0044.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : La présente délibération affichée en mairie et mise à disposition du public sur le site internet de la commune.

RF
066-216601419-20221108-DE_2022_117-DE

Date de réception de l'AR: 17/11/2022

066-216601419-20221108-DE_2022_117-DE

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_117-DE